



# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE RUNGIS JUDO

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### Article 1

Création d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION SPORTIVE RUNGIS JUDO fondée le 19 mars 2024.

### Article 2

L'Association Sportive Rungis Judo a pour objectif la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

### Article 3

Le son siège social de l'ASRJ se situe à la maison des associations au 5 rue de l'hôtel dieu 94150 RUNGIS. Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de l'HAY LES ROSES Sous le numéro XXXX le XXXX JO. Du XXXX

### Article 4

Les moyens d'action sont :

1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2)La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

#### Article 5

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur. Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA. Le taux de la cotisation, qui est voté chaque année par Le bureau, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par :

1)la démission,

2)le décès,

3)par la radiation disciplinaire de la FFJDA,

4)la radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

5)toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

### **TITRE II : AFFILIATION**

#### Article 7

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1)à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2)à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,

3)à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,

4)à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- que la composition du Bureau reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5)à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

6)à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA,

7)à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),

8)à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,

9)à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Educateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10)à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

L'association est administrée par un Bureau de 3 à 6 membres élus par l'assemblée générale, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale. Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au Bureau tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations. Le Bureau doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association. Les enseignants rémunérés au titre de l'association,

licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Bureau dans la limite de deux avec voix consultative. Après chaque élection, le Bureau élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de postes vacants, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président. Les membres élus du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 9

Le Bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 10

Le Bureau si besoin est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Bureau.

#### Article 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux

procurations au maximum. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion. Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres du Bureau.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

#### Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### Article 13

Le Bureau fixe le taux de remboursement avec justificatifs des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

#### Article 14

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Bureau. Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Bureau de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES**

## Article 15

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le Bureau dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 18

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### Article 19

Le règlement intérieur est proposé par le Bureau et adopté par l'assemblée générale.

### Article 20

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein de son bureau.

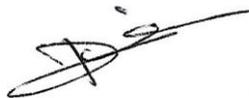
### Article 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2024 sous la présidence de Mr DIAN Jean-Marc

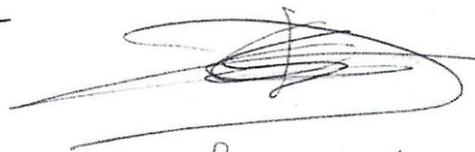
Le président



La secrétaire



Le trésorier



Acté et approuvé